



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2019-124

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS PACA

- R93-2019-09-09-010 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Véronique BILLAUD, directrice des politiques régionales de santé de l'ARS PACA (3 pages) Page 4
- R93-2019-10-01-001 - décision N°2 portant modification de la composition du COS du CRA PACA (4 pages) Page 8

DRAAF PACA

- R93-2019-09-23-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Dumitru DARABA 83390 PIERREFEU DU VAR (1 page) Page 13
- R93-2019-09-23-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Salvatore NOCERA 83440 CALLIAN (1 page) Page 15
- R93-2019-09-23-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Ugo FRESIA 83350 RAMATUELLE (1 page) Page 17
- R93-2019-09-20-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Madame FREGNANI Julia 83340 LE THORONET (2 pages) Page 19
- R93-2019-09-20-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Madame MILAZZOTTO Julie 83780 FLAYOSC (2 pages) Page 22
- R93-2019-09-20-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Madame VIGOGNE Céline 83170 BRIGNOLES (2 pages) Page 25
- R93-2019-09-23-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Christelle GASTAUD 83440 TANNERON (1 page) Page 28
- R93-2019-09-23-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Martine BRUNET 83570 ENTRECASTEAUX (1 page) Page 30
- R93-2019-09-20-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Monsieur BELAID Houari 83000 TOULON (2 pages) Page 32
- R93-2019-09-20-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Monsieur JAUDEL Adrien 83120 LE PLAN DE LA TOUR (2 pages) Page 35
- R93-2019-06-11-011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL BARAT 13630 EYRAGUES (2 pages) Page 38
- R93-2019-06-11-009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA CESCO FRERES 13500 MARTIGUES (2 pages) Page 41
- R93-2019-06-11-010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Madame ANDRE Audrey 13630 EYRAGUES (2 pages) Page 44
- R93-2019-06-13-006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Monsieur DECOME François 13790 PEYNIER (2 pages) Page 47

DRJSCS PACA

- R93-2019-09-30-002 - ARRÊTÉ DE JURY RELATIF A LA DÉSIGNATION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER ANESTHÉSISTE SESSION DE RATRAPAGE 2019 (3 pages) Page 50

| | |
|---|---------|
| R93-2019-09-26-006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de ATV-ATIS 84. (3 pages) | Page 54 |
| R93-2019-09-26-003 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADVSEA 84. (3 pages) | Page 58 |
| R93-2019-09-19-014 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APOGE 06. (3 pages) | Page 62 |
| R93-2019-09-19-013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASSIM 06. (3 pages) | Page 66 |
| R93-2019-09-26-005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG 84. (3 pages) | Page 70 |
| R93-2019-09-19-012 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATIAM 06. (3 pages) | Page 74 |
| R93-2019-09-19-010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 06. (3 pages) | Page 78 |
| R93-2019-09-19-011 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la MSA 3A 06. (3 pages) | Page 82 |
| R93-2019-09-26-004 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MAEVAT 84. (3 pages) | Page 86 |
| R93-2019-09-26-007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Vaucluse de l'UDAF du Gard. (3 pages) | Page 90 |

ARS PACA

R93-2019-09-09-010

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Véronique
BILLAUD, directrice des politiques régionales de santé de
l'ARS PACA**

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Véronique BILLAUD, directrice DPRS de l'ARS
PACA*

Marseille, le 9 septembre 2019

SJ-0919-10963-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Véronique BILLAUD, directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 9 avril 2019 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DE MESTER, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Véronique BILLAUD, directrice générale adjointe, directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives au :

- Département Etudes, Enquêtes et Evaluation
- Département Parcours, Territoires et Démocratie en santé
- Département Ressources Humaines en Santé

- La mission Performance
- La mission Qualité
- La mission Pilotage Financier

Cette délégation comprend l'ensemble des actes et décisions concernant l'élaboration et le suivi du projet régional de santé, la stratégie financière y compris les décisions qui engagent financièrement l'Agence, les contrats et conventions avec les partenaires de l'Agence, les études, enquêtes et le PMSI, la démocratie sanitaire, à l'exception des actes suivants :

a) Actes relatifs au projet régional de santé :

- les avis de publication du projet régional de santé et de ses composantes ;
- les arrêtés fixant le projet régional de santé et ses composantes ;

b) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement.

c) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique BILLAUD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté, sera exercée par Madame Géraldine TONNAIRE, directrice adjointe des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique BILLAUD et de Madame Géraldine TONNAIRE, délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après, comme suit :

| Noms des cadres et qualité | Matières et domaines concernés |
|---|---|
| Madame Véronique PELISSIER, Responsable de la Mission « Qualité » | Mission Qualité |
| Monsieur Thibaut HURET, Responsable du département « Parcours, territoires et démocratie en santé » | Département Parcours, Territoires et Démocratie en santé |
| Madame Ludovique LOQUET, Responsable du département des « Ressources Humaines en Santé » | Département Ressources Humaines en Santé |
| <u>En cas d'absence :</u> Madame Valéry GUIGOU | Attestations d'agrément des services Accords ARS inter-CHU sortants Attestations à destination des internes Courriers de liaison avec le ministère et le CNG Accords cliniciens |
| Monsieur Georges KAPLANSKI | Courriers citoyens n'engageant pas l'ARS Courriers accompagnant les décisions de l'ARS Décisions parts fonction des DH et D3S |

Article 5 :

Madame Véronique BILLAUD, directrice générale adjointe, directrice des politiques régionales de santé et Madame Géraldine TONNAIRE, directrice adjointe des politiques régionales de santé, sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Signé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-10-01-001

décision N°2 portant modification de la composition du
COS du CRA PACA

Réf : DOMS-0919-11563-D

Décision N°2 portant modification de la composition du Conseil d'Orientation Stratégique du Centre Ressources Autisme Provence-Alpes-Côte-D'azur (CRA Paca)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 18 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n°2017-815 du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de ressources autisme ;

VU l'avis d'appel à candidatures de l'ARS Paca relatif à la création du COS du CRA Paca du 21 février 2018 ;

VU la proposition de l'AP-HM fixant le nombre de membres au sein de chaque collège constituant le conseil d'orientation stratégique (COS) du 20 février 2018 ;

VU les propositions du représentant du président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône concernant la désignation des représentants de la petite enfance en date des 8 et 12 mars 2018 ;

VU les propositions du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte-D'azur concernant la désignation des représentants de l'éducation nationale en date du 06 mars 2018 ;

VU la désignation par l'AP-HM des membres représentant le personnel du centre de ressources du 22 mars 2018 ;

VU la décision du 19 avril 2018 portant composition du Conseil d'orientation stratégique du centre ressource autisme Paca ;

VU la décision du 19 juillet 2019 portant modification de la composition du Conseil d'orientation stratégique du centre ressource autisme PACA ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



Considérant la désignation d'un nouveau membre suppléant concernant le collège n°2 des « représentants de professionnels » pour l'éducation nationale ;

Sur proposition de la directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Paca ;

Décide

Article 1 : La composition du collège n°1 « Représentants des personnes avec TSA ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux » est arrêtée à 8 membres :

- Siège n°1 :
 - o Titulaire : M. Mohammed Guennoun, Président de l'association Autisme Apprendre Autrement
 - o Suppléant : Géraldine Fenouil, parent d'une personne présentant des troubles du spectre autistique

- Siège n°2 :
 - o Titulaire : Mme Edith Caral, membre de l'association Autisme Solidarité
 - o Suppléant : Jérôme Gady, usager présentant des troubles du spectre autistique

- Siège n°3 :
 - o Titulaire : M. Jean-Marc Bonifay, Président de l'association Autisme Paca
 - o Suppléant : siège vacant

- Siège n°4 :
 - o Titulaire : Mme Marie-Thérèse Coruble, présidente de l'association Alliance SPIES
 - o Suppléant : siège vacant

- Siège n°5 :
 - o Titulaire : Mme Brigitte Garnier, secrétaire de l'association Pélagie
 - o Suppléant : siège vacant

- Siège n°6 :
 - o Titulaire : M. Christian Druil, président de l'association TED Attitude
 - o Suppléant : siège vacant

- Siège n°7 :
 - o Titulaire : M. David Dore, usager présentant des troubles du spectre autistique ASPERGER
 - o Suppléant : siège vacant

- Siège n°8 :
 - o Titulaire : Mme Solenne-Idriss Tellier, bénévole à l'association Pilautis 06
 - o Suppléant : siège vacant

Article 2 : La composition du collège n°2 « Représentants de professionnels » est arrêté à 5 membres représentant les domaines suivants :

- **« Le diagnostic des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme »**
 - Titulaire : Mme Elsa Rius-Lopez, psychologue à l'EREA de Vaucluse du Centre Hospitalier de Montfavet
 - Suppléant : M. Michel Boublil, responsable de l'unité autisme au sein du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Grasse
- **« La gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux »**
 - Titulaire : M. Michel BOLLA, Directeur des établissements médico-sociaux du Var de l'UGECAM Paca-Corse
 - Suppléant : Mme Julie Herbaut, psychologue, référent de parcours des personnes avec TSA à l'Association pour les Foyers et Ateliers des personnes Handicapées (AFAH)
- **« Le secteur de la petite enfance »**
 - Titulaire : Dr Olivier Bernard, pédiatre, chef du service PMI au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
 - Suppléant : Dr Aurélie Richardson, médecin-coordonnateur au pôle enfant de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône
- **« L'éducation nationale »**
 - Titulaire : Mme Anne Malluret, inspectrice, conseillère technique pour la scolarisation des élèves en situation de handicap pour la région académique Paca
 - Suppléant : Mme Valérie Maurel, inspectrice de l'éducation nationale, ASH de Marseille
- **« La formation des professionnels ou la recherche »**
 - Titulaire : Mme Cécile Chatagnon, directrice du Centre inter-Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) Paca-Corse
 - Suppléant : Dr François Soumille, médecin pédopsychiatre, médecin-directeur d'hôpital de jour pédopsychiatrique, chargé de mission référent autisme de l'association ARI

Article 3 : Sont également désignés

- **Un représentant du personnel du CRA Paca :**
 - Titulaire : Mme Sonia De Martino, ingénieur de recherche en linguistique, coordinatrice réseaux au CRA Paca
 - Suppléant : Mme Anne-Marie Bartolini-Girardot, psychologue au CRA Paca
- **Un représentant de l'organisme gestionnaire du CRA Paca :**
 - Titulaire : Mme Karine Ayache, directrice adjointe affectée aux hôpitaux sud et Conception de l'AP-HM
 - Suppléant : siège vacant
- **Le directeur du CRA Paca :** Professeur François Poinso, directeur du CRA Paca ou son représentant

Article 4 : Les membres du conseil d'orientation stratégique du CRA Paca sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Marseille le, **1 OCT. 2019**
Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

DRAAF PACA

R93-2019-09-23-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Dumitru
DARABA 83390 PIERREFEU DU VAR



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 120 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA,
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019122 présentée par M. Dumitru DARABA, domicilié aux Limaçons 391 Route de Puget Ville 83390 PIERREFEU DU VAR,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Dumitru DARABA, domicilié aux Limaçons 391 Route de Puget Ville 83390 PIERREFEU DU VAR, est autorisé à exploiter les surfaces de

- 14,2727 ha, située sur la commune de PIERREFEU DU VAR, parcelles B26 – B51 – B52 – B53 – B58 – B59 – B80 – B81 – B82 – B83 – B84 – B375 – B407 – E701 – E731 – E732 – E1985 – E1986 – E1988 – B60 – B61 – B62, appartenant à M. Pierre BERARDENGO,
- 4,0852 ha, située sur la commune de PUGET VILLE, parcelles E264 – E272 – E293 – E1249 – E1251 – A342 – A356 – D1161 – D1392, appartenant à M. Pierre BERARDENGO.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de PIERREFEU DU VAR, le maire de la commune de PUGET VILLE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-09-23-003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Salvatore
NOCERA 83440 CALLIAN**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 120 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA,
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019116 présentée par M. Salvatore NOCERA, domicilié 1651 Chemin des Villards 83440 CALLIAN,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Salvatore NOCERA, domicilié 1651 Chemin des Villards 83440 CALLIAN, est autorisé à exploiter la surface de 0,4725 ha, située sur la commune de CALLIAN, parcelles K402 – K41 – K42, appartenant à Mme Christelle SCARAMOZZINO.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de CALLIAN, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-09-23-004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Ugo FRESIA
83350 RAMATUELLE**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 120 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA,
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019119 présentée par M. Ugo FRESIA, domicilié domaine de Jeanne 1543 route de la Rouillère 83350 RAMATUELLE,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Ugo FRESIA, domicilié domaine de Jeanne 1543 route de la Rouillère 83350 RAMATUELLE, est autorisé à exploiter la surface de 3,0703 ha, située sur la commune de RAMATUELLE, parcelles BH143 – BH144 – BH168 – BM97 – BM100, appartenant à M. Christian FRESIA.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de RAMATUELLE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-09-20-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Madame
FREGNANI Julia 83340 LE THORONET

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 20 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA,
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la demande enregistrée sous le numéro **83 2019 134** présentée par Madame **FREGNANI Julia**, domiciliée 96 Le Villard 83340 LE THORONET,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame **FREGNANI Julia**, domiciliée 96 Le Villard 83340 LE THORONET est autorisée à exploiter la surface de 1,1035 ha, située sur la commune de LE THORONET, parcelles AV62, AV118 appartenant à :

- Monsieur FREGNANI Yan
- Madame et Monsieur FREGNANI Jocelyne et Maurice.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de LE THORONET, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 20 septembre 2019

**Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires**

SIGNE

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2019-09-20-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Madame
MILAZZOTTO Julie 83780 FLAYOSC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 20 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA,
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la demande enregistrée sous le numéro **83 2019 133** présentée par Madame **MILAZZOTTO Julie** domiciliée 2355 route de Sauveclare 83780 FLAYOSC,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame **MILAZZOTTO Julie** domiciliée 2355 route de Sauveclare 83780 FLAYOSC est autorisée à exploiter la surface de 0,3037 ha, située sur la commune de BRAS, parcelle C377 appartenant à Madame COGNER Danielle.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de BRAS, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 20 septembre 2019

**Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires**

SIGNE

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2019-09-20-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Madame
VIGOGNE Céline 83170 BRIGNOLES

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU l'arrêté du 20 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA,

VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la demande enregistrée sous le numéro **83 2019 125** présentée par Madame **VIGOGNE Céline**, domiciliée 242 chemin de Ramatuelle 83170 BRIGNOLES,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame **VIGOGNE Céline**, domiciliée 242 chemin de Ramatuelle 83170 BRIGNOLES est autorisée à exploiter la surface de 5,1682 ha, située sur les communes de BRIGNOLES et CABASSE. Les numéros des parcelles et les noms des propriétaires sont détaillés ci-dessous.

| Commune | Superficie en hectare | Numéros des parcelles | Nom du propriétaire |
|-----------|-----------------------|-----------------------|---------------------|
| BRIGNOLES | 1,0772 | AM 283 | VIGOGNE Céline |
| CABASSE | 4,0910 | D507, D1114, D381 | PIASCO Philippe |

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de BRIGNOLES, le maire de la commune de CABASSE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 20 septembre 2019

Pour le Directeur Régional de
l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de
l'Economie et du Développement Durable
des Territoires

SIGNE

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).
La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2019-09-23-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Christelle
GASTAUD 83440 TANNERON



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 20 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA,
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019123 présentée par Mme Christelle GASTAUD, domiciliée 760 Chemin de la Colle d'Embarque 83440 TANNERON

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Christelle GASTAUD, domiciliée 760 Chemin de la Colle d'Embarque 83440 TANNERON, est autorisée à exploiter la surface de 0,5 ha, située sur la commune de TANNERON, parcelle WK35p, appartenant à la Commune de TANNERON.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de TANNERON sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dossier n°83 2019 123

Page 1 / 1

DRAAF PACA

R93-2019-09-23-006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Martine
BRUNET 83570 ENTRECASTEAUX**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 20 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA,
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019121 présentée par Mme Martine BRUNET, domiciliée 1047 la Celestine Quartier les Ferrages Route de Carcès 83570 ENTRECASTEAUX,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Martine BRUNET, domiciliée 1047 la Celestine Quartier les Ferrages Route de Carcès 83570 ENTRECASTEAUX, est autorisée à exploiter la surface de 6,3151 ha, située sur la commune d'ENTRECASTEAUX, parcelles D153 – E29 – E43 – F276 – F280 – F284 – F565 – F566 – F597 – F599 – F731, appartenant à Mmes et M. Martine, Audrey et Jonathan BRUNET.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune d'ENTRECASTEAUX sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-09-20-007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Monsieur
BELAID Houari 83000 TOULON**

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 20 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA,
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la demande enregistrée sous le numéro **83 2019 126** présentée par **Monsieur BELAID Houari** domicilié 142 rue du commandant HOUOT L'ORFRAIE 83000 TOULON,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur BELAID Houari domicilié 142 rue du commandant HOUOT L'ORFRAIE 83000 TOULON est autorisé à exploiter la surface de 0,24 ha, située sur la commune de HYERES, parcelle AZ59 appartenant à Madame CAPLOT Allison.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de HYERES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 20 septembre 2019

**Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires**

SIGNE

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2019-09-20-008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Monsieur
JAUDEL Adrien 83120 LE PLAN DE LA TOUR**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 20 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA,
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la demande enregistrée sous le numéro **83 2019 127** présentée par **Monsieur JAUDEL Adrien**, domicilié hameau de Vallauray, chemin des Prés 83120 LE PLAN DE LA TOUR,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Monsieur JAUDEL Adrien, domicilié hameau de Vallauray, chemin des Prés 83120 LE PLAN DE LA TOUR est autorisé à exploiter la surface de 1,2680 ha, située sur la commune de LE PLAN DE LA TOUR, parcelles B230, B249, B252, B857, B860, appartenant à Monsieur JAUDEL Robert.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de LE PLAN DE LA TOUR, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 20 septembre 2019

**Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires**

SIGNE

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2019-06-11-011

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL
BARAT 13630 EYRAGUES**

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

à

Service de l'Agriculture et de la Forêt
16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

EARL BARAT
102A chemin du Mas de Rieu
13630 EYRARGUES

Dossier suivi par : Géraldine DE VETTORI
geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél : 04 91 28 41 88

MARSEILLE, le 11 JUIN 2019

Nos Références : 13 2019 051
Courrier recommandé AR
2019061369356561

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

| Commune | Références cadastrales | Superficie | Propriétaire de la parcelle |
|-----------|---------------------------|--------------|-----------------------------|
| Eyrargues | BY 17-18-19 | 40a 35ca | M. Rémy RASCLAS |
| | CN 73-116-118-119-121-123 | 1ha 04a 87ca | Mme Mireille TURC |

Superficie totale : 1 ha 45 a 22 ca

Votre dossier est enregistré complet le 21 mai 2019 sous le numéro 13 2019 051.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande par affichage en mairie d'Eyrargues où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **21 septembre 2019** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

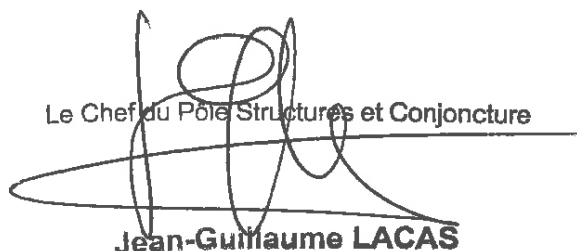
L'autorisation tacite sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Bouches-du-Rhône

Le Chef du Pôle Structures et Conjoncture



Jean-Guillaume LACAS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2019-06-11-009

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA
CESCO FRERES 13500 MARTIGUES**

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture et de la Forêt
16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

à

SCEA CESCO FRERES
49 Quartier des Cormes
13500 MARTIGUES

Dossier suivi par : Géraldine DE VETTORI
geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél : 04 91 28 41 88

Nos Références : **13 2019 076**
Courrier recommandé AR
20 113 693 565 47

MARSEILLE, le **11 JUIN 2019**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

| Communes | Références cadastrales | Superficie | Propriétaire de la parcelle |
|------------------|-------------------------------|---------------|-----------------------------|
| Martigues | DR 20-23-88 DS 84 DM 16 | 30ha 73a 33ca | Mme Andrée CESCO |
| Sausset-les-Pins | B 177-179-297 | 45a 37ca | |

Superficie totale :31ha 18a 70ca

Votre dossier est enregistré complet le 22 mai 2019 sous le numéro 13 2018 076.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande par affichage en mairies de Martigues et de Sausset-les-Pins, où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **22 septembre 2019** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

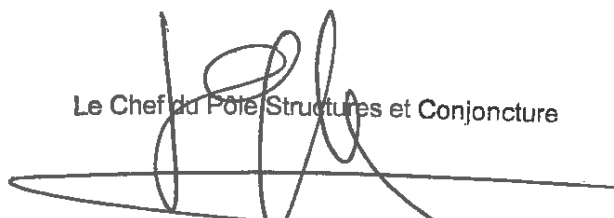
J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

L'autorisation tacite sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Bouches-du-Rhône


Le Chef du Pôle Structures et Conjoncture
Jean-Guillaume LAGAS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2019-06-11-010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Madame
ANDRE Audrey 13630 EYRAGUES



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture et de la Forêt
16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

à

Madame Audrey ANDRE
152 chemin du Mas de Rieu
13630 EYRAGUES

Dossier suivi par : Géraldine DE VETTORI
geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél : 04 91 28 41 88

Nos Références : **13 2019 052**
Courrier recommandé AR
2C113 693 565 85

MARSEILLE, le **11 JUIN 2019**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

| Commune | Références cadastrales | Superficie | Propriétaire de la parcelle |
|----------|------------------------|------------|-----------------------------|
| Eyragues | BY 51 | 1 are | M. Sylvain BARAT |

Superficie totale :1 are

Votre dossier est enregistré complet le 21 mai 2019 sous le numéro 13 2019 052.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande par affichage en mairie d'Eyragues où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **21 septembre 2019** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

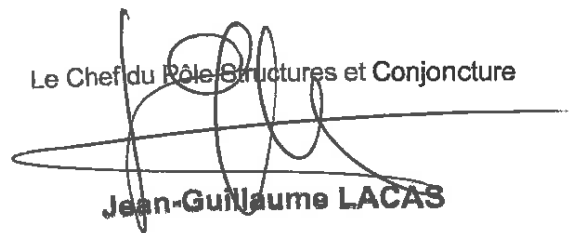
L'autorisation tacite sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Bouches-du-Rhône

Le Chef du Pôle Structures et Conjoncture



Jean-Guillaume LACAS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2019-06-13-006

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Monsieur
DECOME François 13790 PEYNIER**

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture et de la Forêt
16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

à

Monsieur François DECOME
Le Grand Chêne
chemin du Jas
13790 PEYNIER

Dossier suivi par : Géraldine DE VETTORI
geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél : 04 91 28 41 88

Nos Références : **13 2019 054**
Courrier recommandé AR
2013 693 566 15

MARSEILLE, le **13 JUIN 2019**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

| Communes | Références cadastrales | Superficie | Propriétaire de la parcelle |
|----------|------------------------|--------------|-----------------------------|
| Trets | BD 27 | 1ha 70a | M. et Mme DECOME |
| Peynier | AM 50-51-52 AX 130 | 3ha 67a 34ca | |

Superficie totale : 5ha 37a 34ca

Votre dossier est enregistré complet le 28 mai 2019 sous le numéro 13 2019 054.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande par affichage en mairie de Trets et Peynier où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **28 septembre 2019** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

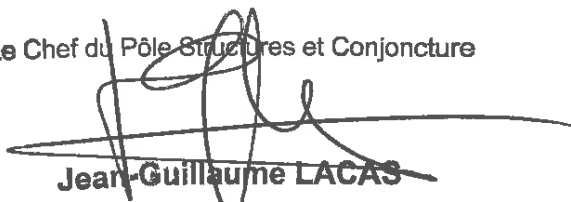
L'autorisation tacite sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Bouches-du-Rhône

Le Chef du Pôle Structures et Conjoncture



Jean-Guillaume LACAS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRJSCS PACA

R93-2019-09-30-002

ARRÊTÉ DE JURY RELATIF A LA DÉSIGNATION
DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER
ANESTHÉSISTE SESSION DE RATRAPAGE 2019

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de PROVENCE – ALPES – COTES d'AZUR

ARRETE N°

Relatif à la composition du jury du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) Anesthésiste Session de rattrapage - 2019

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la Santé Publique Partie IV, Livre III, Titres I,

Vu l'arrêté du 23 Juillet 2012, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Vu l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 9 mars 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2019-06-03-014 du 03 juin 2019, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature du DRDJSCS en matière d'administration générale ;

Sur proposition des Directeurs des écoles d'infirmiers(ères) anesthésistes de Marseille et Nice ;



-ARRETE -

Article 1er : Le jury constitué en vue de la session de rattrapage – 2019, du Diplôme d'Etat d'Infirmier Anesthésiste (DEIA), comprend sous la présidence du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, ou de son représentant, les membres suivants :

- Le Directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional en ARS.

Directeur d'école :

- M. Pierre-Yves PAQUET, Directeur de l'école d'IADE du CHU de Nice

Responsable pédagogique :

- M. Serge RONCE, école d'IADE de Nice.

Enseignant

- M. Christophe CAPPELLI, école d'IADE de Marseille

Infirmier anesthésiste en exercice

- Madame EID Séverine, école de Nice.

Médecin anesthésiste participant à la formation :

- Mr. Le Pr. Marc RAUCOULES-AIME, école de Nice.

Enseignant-chercheur participant à la formation :

- Mr. Le Pr. Jacques ALBANESE, école de Marseille

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et les Directeurs des écoles de Marseille et de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2019

Pour le Préfet
par Subdélégation
L'inspectrice, Adjointe au Chef du Pôle Formations-Certifications



Catherine LARIDA



DRJSCS PACA

R93-2019-09-26-006

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de ATV-ATIS 84.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de ATV-ATIS

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 paru au Journal Officiel du 16 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délégation de gestion du 17 juin 2019 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire du 19 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU** le courrier transmis le 16 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ATV-ATIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juin 2019 ;

VU le courrier transmis le 24 juin 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ATV-ATIS a accepté ces propositions ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

| Budget d'exploitation – Exercice 2019 | Montants autorisés |
|---|---------------------------|
| Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 134 299,17€ |
| Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 1 282 457,32€ |
| Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 139 390,44€ |
| Total dépenses groupes I – II - III | 1 556 146,93€ |
| Groupe I – Produits de la tarification | 1 285 146,93€ |
| Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation | 241 000,00€ |
| Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | 0,00€ |
| Affectation de résultat antérieur | 30 000,00€ |
| Total produits groupes I – II - III | 1 556 146,93€ |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association ATV-ATIS est fixée à 1 285 146,93€.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est versée en prenant en compte la reprise de résultat excédentaire du CA 2017 d'un montant de 30 000,00€ en réduction de charges d'exploitation, en application de l'alinéa 1 de l'article R. 314-51 du CASF.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 281 291,49€.

La décision attributive individuelle d'avance du 13 mars 2019, prise sur la base de l'arrêté de dotation 2018, a autorisé l'engagement comptable de 11 mensualités (janvier 2019 à novembre 2019 inclus), et porté l'engagement ferme cumulé à la somme de 1 099 897,70€.

Le présent arrêté autorise un engagement ferme complémentaire de 181 393,79€ correspondant à l'ajustement à la hausse des mensualités d'octobre et novembre 2019, et à l'engagement du mois de décembre 2019.

L'engagement ferme cumulé est donc de 1 281 291,49€

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 3 855,44 €.

ARTICLE 5 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 septembre 2019

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

signé

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2019-09-26-003

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'ADVSEA 84.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADVSEA

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 paru au Journal Officiel du 16 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délégation de gestion du 17 juin 2019 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire du 19 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU** le courrier transmis le 15 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ADVSEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juin 2019 ;

VU le courrier transmis le 25 juin 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ADVSEA a accepté ces propositions ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

| Budget d'exploitation – Exercice 2019 | Montants autorisés |
|---|---------------------------|
| Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 30 000,00€ |
| Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 504 881,30€ |
| Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 72 058,03€ |
| Total dépenses groupes I – II - III | 606 939,33€ |
| Groupe I – Produits de la tarification | 544 139,33€ |
| Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation | 62 800,00€ |
| Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | 0,00€ |
| Total produits groupes I – II - III | 606 939,33€ |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association ADVSEA est fixée à 544 139,33 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de 542 506,91€.

La décision attributive individuelle d'avance du 13 mars 2019, prise sur la base de l'arrêté de dotation 2018, a autorisé l'engagement comptable de 11 mensualités (janvier 2019 à novembre 2019 inclus), et porté l'engagement ferme cumulé à la somme de 488 563,79€. Le présent arrêté autorise un engagement ferme complémentaire de 53 943,12 € correspondant à l'ajustement à la hausse des mensualités d'octobre et novembre 2019 et à l'engagement du mois de décembre 2019.

L'engagement ferme cumulé est donc de 542 506,91 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 1 632,42 €.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 septembre 2019

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

signé

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2019-09-19-014

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'APOGE 06.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2019
**du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'APOGE 06**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 paru au Journal Officiel du 16 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délégation de gestion du 17 juin 2019 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire du 19 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2019 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU** le courrier transmis le 14 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'APOGE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2019 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire notifiée le 15 juillet 2019 par la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

| Budget d'exploitation – Exercice 2019 | Montants autorisés |
|---|---------------------------|
| Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 163 899,00 € |
| Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 1 853 932,00 € |
| Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 331 200,00 € |
| Total dépenses groupes I – II – III | 2 349 031,00 € |
| Groupe I – Produits de la tarification | 1 884 031,00 € |
| Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation | 460 000,00 € |
| Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | 5 000,00 € |
| Total produits groupes I – II – III | 2 349 031,00 € |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'APOGE est fixée à **1 884 031,00 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 878 378,91 €.

La décision d'avance du 10 avril 2019, prise sur la base de l'arrêté de dotation 2018, a autorisé l'engagement de 11 mensualités et porté l'engagement ferme cumulé à :

1 773 635,05 € (11 mois de janvier 2019 à novembre 2019).

Le présent arrêté autorise un engagement ferme complémentaire de 104 743,86 € correspondant à l'ajustement (à la baisse) des mensualités de septembre à novembre 2019 et à l'engagement du mois de décembre 2019.

L'engagement ferme cumulé est donc de : 1 878 378,91 € (totalité de la dotation 2019).

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 5 652,09 €.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions - Cour administrative d'appel - 184, rue Duguesclin - 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2019

Pour le Préfet de Région,
le Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2019-09-19-013

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'ASSIM 06.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2019
**du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'ASSIM 06**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 paru au Journal Officiel du 16 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délégation de gestion du 17 juin 2019 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire du 19 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2019 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU** le courrier transmis le 15 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ASSIM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2019 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire notifiée le 15 juillet 2019 par la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

| Budget d'exploitation – Exercice 2019 | Montants autorisés |
|---|---------------------------|
| Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 95 600,00 € |
| Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 1 113 088,00 € |
| Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 242 650,00 € |
| Total dépenses groupes I – II – III | 1 451 338,00 € |
| Groupe I – Produits de la tarification | 1 062 378,00 € |
| Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation | 352 800,00 € |
| Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | 36 160,00 € |
| Total produits groupes I – II – III | 1 451 338,00 € |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ASSIM est fixée à **1 062 378,00 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 059 190,87 €.

La décision d'avance du 10 avril 2019, prise sur la base de l'arrêté de dotation 2018, a autorisé l'engagement de 11 mensualités et porté l'engagement ferme cumulé à :

992 855,27 € (11 mois de janvier 2019 à novembre 2019).

Le présent arrêté autorise un engagement ferme complémentaire de 66 335,60 € correspondant à l'ajustement (à la baisse) des mensualités de septembre à novembre 2019 et à l'engagement du mois de décembre 2019.

L'engagement ferme cumulé est donc de : 1 059 190,87 € (totalité de la dotation 2019).

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 3 187,13 €.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions - Cour administrative d'appel - 184, rue Duguesclin - 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2019

Pour le Préfet de Région,
le Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2019-09-26-005

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'ATG 84.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 paru au Journal Officiel du 16 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délégation de gestion du 17 juin 2019 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire du 19 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU** les courriers transmis le 15 janvier 2019 et 23 mai 2019 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'association ATG a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} juillet 2019 ;

VU le courrier transmis le 10 juillet 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ATG a accepté ces propositions ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

| Budget d'exploitation – Exercice 2019 | Montants autorisés |
|---|---------------------------|
| Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 106 300,00€ |
| Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 1 107 610,00€ |
| Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 177 711,00€ |
| Total dépenses groupes I – II - III | 1 391 621,00€ |
| Groupe I – Produits de la tarification | 1 099 867,80€ |
| Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation | 270 000,00€ |
| Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | 2 453,20€ |
| Affectation de résultat antérieur | 19 300,00€ |
| Total produits groupes I – II - III | 1 391 621,00€ |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association ATG est fixée à 1 099 867,80€.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est versée en prenant en compte la reprise de résultat excédentaire du CA 2017 d'un montant de 19 300,00€ en réduction de charges d'exploitation, en application de l'alinéa 1 de l'article R. 314-51 du CASF.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 096 568,20€.
La décision attributive individuelle d'avance du 13 mars 2019, prise sur la base de l'arrêté de dotation 2018, a autorisé l'engagement comptable de 11 mensualités (janvier 2019 à novembre 2019 inclus), et porté l'engagement ferme cumulé à la somme de 1 105 292,65€.

Le présent arrêté autorise un retrait d'engagement ferme de - 8 724,45€ correspondant à l'ajustement à la baisse des mensualités d'octobre et novembre 2019, et à l'engagement du mois de décembre 2019.

L'engagement ferme cumulé est donc de 1 096 568,20€

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 3 299,60€.

ARTICLE 5 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 septembre 2019

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

signé

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2019-09-19-012

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'ATIAM 06.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2019
**du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'ATIAM 06**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 paru au Journal Officiel du 16 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délégation de gestion du 17 juin 2019 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire du 19 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2019 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU** le courrier transmis le 14 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ATIAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2019 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire notifiée le 15 juillet 2019 par la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

| Budget d'exploitation – Exercice 2019 | Montants autorisés |
|---|---------------------------|
| Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 409 520,00 € |
| Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 4 198 030,00 € |
| Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 656 305,00 € |
| Total dépenses groupes I – II - III | 5 263 855,00 € |
| Groupe I – Produits de la tarification | 4 259 455,00 € |
| Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 004 400,00 € |
| Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | 0,00 € |
| Total produits groupes I – II - III | 5 263 855,00 € |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATIAM est fixée à **4 259 455,00 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de 4 246 676,64 €.

La décision d'avance du 10 avril 2019, prise sur la base de l'arrêté de dotation 2018, a autorisé l'engagement de 11 mensualités et porté l'engagement ferme cumulé à :

3 905 277,42 € (11 mois de janvier 2019 à novembre 2019).

Le présent arrêté autorise un engagement ferme complémentaire de 341 399,21 € correspondant à l'ajustement (à la baisse) des mensualités de septembre à novembre 2019 et à l'engagement du mois de décembre 2019.

L'engagement ferme cumulé est donc de : 4 246 676,64 € (totalité de la dotation 2019).

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 12 778,37 €.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions - Cour administrative d'appel - 184, rue Duguesclin - 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2019

Pour le Préfet de Région,
le Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2019-09-19-010

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'UDAF 06.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2019
**du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'UDAF 06**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 paru au Journal Officiel du 16 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délégation de gestion du 17 juin 2019 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire du 19 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2019 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU** le courrier transmis le 15 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF des Alpes-Maritimes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2019 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire notifiée le 15 juillet 2019 par la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

| Budget d'exploitation – Exercice 2019 | Montants autorisés |
|---|---------------------------|
| Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 128 400,00 € |
| Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 1 243 810,00 € |
| Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 192 318,00 € |
| Total dépenses groupes I – II – III | 1 564 528,00 € |
| Groupe I – Produits de la tarification | 1 324 528,00 € |
| Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation | 240 000,00 € |
| Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | 0,00 € |
| Total produits groupes I – II – III | 1 564 528,00 € |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF des Alpes-Maritimes est fixée à **1 324 528,00 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 320 554,42 €.

La décision d'avance du 10 avril 2019, prise sur la base de l'arrêté de dotation 2018, a autorisé l'engagement de 11 mensualités et porté l'engagement ferme cumulé à :

1 248 200,91 € (11 mois de janvier 2019 à novembre 2019).

Le présent arrêté autorise un engagement ferme complémentaire de 72 353,51 € correspondant à l'ajustement (à la baisse) des mensualités de septembre à novembre 2019 et à l'engagement du mois de décembre 2019.

L'engagement ferme cumulé est donc de : 1 320 554,42 € (totalité de la dotation 2019).

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 3 973,58 €.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions - Cour administrative d'appel - 184, rue Duguesclin - 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2019

Pour le Préfet de Région,
le Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2019-09-19-011

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de la MSA 3A 06.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2019
**du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de la MSA 3A 06**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 paru au Journal Officiel du 16 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délégation de gestion du 17 juin 2019 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire du 19 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2019 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU** le courrier transmis le 14 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MSA 3A a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2019 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire notifiée le 15 juillet 2019 par la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

| Budget d'exploitation – Exercice 2019 | Montants autorisés |
|---|---------------------------|
| Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 35 397,00 € |
| Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 546 151,49 € |
| Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 41 890,00 € |
| Total dépenses groupes I – II – III | 623 438,49 € |
| Groupe I – Produits de la tarification | 513 438,49 € |
| Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation | 110 000,00 € |
| Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | 0,00 € |
| Total produits groupes I – II – III | 623 438,49 € |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à la MSA 3A est fixée à **513 438,49 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de 511 898,17 €.

La décision d'avance du 10 avril 2019, prise sur la base de l'arrêté de dotation 2018, a autorisé l'engagement de 11 mensualités et porté l'engagement ferme cumulé à :

467 531,35 € (11 mois de janvier 2019 à novembre 2019).

Le présent arrêté autorise un engagement ferme complémentaire de 44 366,82 € correspondant à l'ajustement (à la hausse) des mensualités de septembre à novembre 2019 et à l'engagement du mois de décembre 2019.

L'engagement ferme cumulé est donc de : 511 898,17 € (totalité de la dotation 2019).

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 1 540,32 €.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions - Cour administrative d'appel - 184, rue Duguesclin - 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2019

Pour le Préfet de Région,
le Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2019-09-26-004

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de MAEVAT 84.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 **du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MAEVAT**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 paru au Journal Officiel du 16 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délégation de gestion du 17 juin 2019 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire du 19 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU** le courrier transmis le 15 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association MAEVAT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juin 2019 ;

VU le courrier transmis le 24 juin 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association MAEVAT a accepté ces propositions ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

| Budget d'exploitation – Exercice 2019 | Montants autorisés |
|---|---------------------------|
| Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 95 920,00€ |
| Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 1 072 652,27€ |
| Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 148 540,45€ |
| Total dépenses groupes I – II - III | 1 317 112,72€ |
| Groupe I – Produits de la tarification | 1 034 848,32€ |
| Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation | 277 801,40€ |
| Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | 4 463,00€ |
| Total produits groupes I – II - III | 1 317 112,72€ |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association MAEVAT est fixée à 1 034 848,32 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 031 743,78 €.

La décision attributive individuelle d'avance du 13 mars 2019, prise sur la base de l'arrêté de dotation 2018, a autorisé l'engagement comptable de 11 mensualités (janvier 2019 à novembre 2019 inclus), et porté l'engagement ferme cumulé à la somme de 915 573,23€. Le présent arrêté autorise un engagement ferme complémentaire de 116 170,55€ correspondant à l'ajustement à la hausse des mensualités d'octobre et novembre 2019, et à l'engagement du mois de décembre 2019.

L'engagement ferme cumulé est donc de 1 031 743,78€

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 3 104,54 €.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 septembre 2019

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

signé

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2019-09-26-007

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de Vaucluse de l'UDAF du Gard.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
**du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Vaucluse
de l'UDAF du Gard**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 paru au Journal Officiel du 16 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délégation de gestion du 17 juin 2019 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire du 19 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU** les courriers transmis le 15 janvier 2019 et le 15 mai 2019 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'association « UDAF du Gard – Service MJPM de Vaucluse » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juin 2019 ;

VU le courrier transmis le 20 juin 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association « UDAF du Gard – service MJPM de Vaucluse » a accepté ces propositions ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

| Budget d'exploitation – Exercice 2019 | Montants autorisés |
|---|---------------------------|
| Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 116 193,00€ |
| Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 1 106 535,00€ |
| Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 179 245,00€ |
| Total dépenses groupes I – II - III | 1 401 973,00€ |
| Groupe I – Produits de la tarification | 1 211 465,00€ |
| Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation | 190 508,00€ |
| Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | 0,00€ |
| Total produits groupes I – II - III | 1 401 973,00€ |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association « UDAF du Gard – service MJPM de Vaucluse » est fixée à 1 211 465,00 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 207 830,60€.

La décision attributive individuelle d'avance du 13 mars 2019, prise sur la base de l'arrêté de dotation 2018, a autorisé l'engagement comptable de 11 mensualités (janvier 2019 à novembre 2019 inclus), et porté l'engagement ferme cumulé à la somme de 1 109 855,56€. Le présent arrêté autorise un engagement ferme complémentaire de 97 975,04€ correspondant à l'ajustement à la baisse des mensualités d'octobre et novembre 2019, et à l'engagement du mois de décembre 2019.

L'engagement ferme cumulé est donc de 1 207 830,60€

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 3 634,40€.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 septembre 2019

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

signé

Jean-Philippe BERLEMONT